

## MODALITES DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les « **Modalités** ») sont les suivantes :

L'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de soixante-quinze millions d'euros (75.000.000 €) portant intérêt au taux fixe de 7,00 % l'an, venant à échéance le 19 juin 2022 (les « **Obligations** ») par Quartus, société par actions simplifiée au capital de 94.202.296 euros, dont le siège social est situé 1-3-5, rue Paul Cézanne, à Paris (75008), France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 143 039 (l'« **Emetteur** ») a été décidée par une décision du Président de l'Emetteur en date du 14 juin 2018, agissant sur délégation du Conseil de Surveillance de l'Emetteur en date du 13 juin 2018.

Les Obligations sont émises avec le bénéfice (i) d'un contrat de service financier (le « **Contrat de Service Financier** ») conclu en date du 15 juin 2018 entre l'Emetteur et CACEIS Corporate Trust, en sa qualité d'agent financier, d'agent payeur, d'agent de calcul et d'agent en charge de l'option de remboursement (l'« **Agent Financier** », l'« **Agent Payeur** », l'« **Agent de Calcul** » et l'« **Agent en charge de l'Option de Remboursement** », ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur, agent de calcul ou agent en charge de l'option de remboursement susceptible d'être désigné ultérieurement) et (ii) d'un Acte de Nantissement des Comptes Titres de Premier Rang (tel que défini à la Modalité 1 ci-dessous). Un exemplaire du Contrat de Service Financier, des présentes Modalités et des statuts de l'Emetteur et de l'Acte de Nantissement des Comptes Titres de Premier Rang sera disponible pour consultation par les Porteurs auprès de l'Agent Financier aux heures normales d'ouverture des bureaux.

L'émission des Obligations a pour objet de répondre aux besoins généraux de financement de l'Emetteur pour ses opérations immobilières d'investissement, d'exploitation, de conseil et de développement de programmes en promotion (notamment en VEFA, CPI et lotissements).

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas aux présentes Modalités.

Toute référence dans les présentes Modalités à des « **Modalités** » renvoie aux articles numérotés ci-dessous.

### 1. DEFINITIONS

Pour les besoins des présentes Modalités :

« **Actif** » désigne tout actif immobilier y compris tout titre de société ayant pour principal actif des actifs immobiliers.

« **Activité** » désigne les opérations relatives à l'investissement et au développement de programmes immobiliers (promotion (VEFA), contrat de promotion immobilière et lotissements) portant sur les classes d'actifs suivantes : résidentiel, tertiaire opérations mixtes, logistique et investissement.

« **Acte de Nantissement des Comptes Titres de Premier Rang** » signifie l'acte de nantissement de premier rang (et les déclarations de nantissement y afférentes) des comptes titres ouverts au nom de l'Emetteur dans les livres de QUARTUS Résidentiel, QUARTUS Logistique, QUARTUS Tertiaire, QUARTUS Ensemblier Urbain et QUARTUS Investissement respectivement et au crédit desquels figurent l'intégralité des actions détenues par l'Emetteur dans le capital de ses Filiales Significatives, conclu au plus tard à la Date d'Emission en vertu duquel cinq nantissements de comptes titres distincts sont constitués en faveur du Représentant de la Masse (agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des Porteurs) en garantie de toutes sommes dues par l'Emetteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires au titre des Obligations.

« **Agent de Calcul** » est défini en introduction aux présentes Modalités.

« **Agent en charge de l'Option de Remboursement** » est défini en introduction aux présentes Modalités.

« **Agent Financier** » est défini en introduction aux présentes Modalités.

« **Agent Payeur** » est défini en introduction aux présentes Modalités.

« **Assemblée Générale** » est défini à la Modalité 12.4 (*Décisions Collectives*).

« **Avis de Changement de Contrôle** » est défini à la Modalité 7(c) (*Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle*).

« **Business Plan** » signifie le *business plan* concernant l'activité du Groupe, préparé par les principaux dirigeants de l'Emetteur.

« **Capitaux Propres Consolidés** » désigne les capitaux propres, tels qu'ils apparaissent dans les Etats Financiers Emetteur considérés.

« **Cas d'Exigibilité Anticipée** » est défini à la Modalité 11 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

« **Certificat** » est défini à la Modalité 10.1 (*Ratios Financiers*).

« **Changement de Contrôle** » désigne la survenance de l'un ou l'autre des événements suivants ou de plusieurs d'entre eux :

- (i) si
  - a) Naxicap (y) cesse de détenir, directement ou indirectement, le contrôle de l'Emetteur au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou, (z) à la suite d'une augmentation du capital dilutive de l'Emetteur, vient à détenir, directement ou indirectement, moins de 30% du capital social ou des droits de vote de l'Emetteur ; ou
  - b) une ou plusieurs personnes physiques ou morales, autre que Naxicap et Monsieur Franck Dondainas (ou, le cas échéant, un ou plusieurs de ses ayants-droits à titre universel), vient à détenir, seul ou de concert, directement ou indirectement, le contrôle de l'Emetteur au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; ou
  - c) Monsieur Franck Dondainas (ou, le cas échéant, un ou plusieurs de ses ayants-droits à titre universel) vient à détenir, directement ou indirectement, moins de 20% du capital social ou des droits de vote de l'Emetteur; ou
- (ii) si Monsieur Franck Dondainas cesse d'exercer la direction générale effective directement ou indirectement de l'Emetteur, à moins que cela résulte du décès, d'une invalidité ou d'une incapacité de celui-ci.

« **Clearstream** » est défini à la Modalité 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*).

« **Contrat de Service Financier** » est défini en introduction aux présentes Modalités.

« **Contrat de Placement** » le contrat de placement relatif l'émission des Obligations conclu le 15 juin 2018 par l'Emetteur.

« **Date d'Echéance** » désigne la date d'échéance des Obligations, soit le 19 juin 2022.

« **Date d'Emission** » désigne la date d'émission des Obligations, soit le 19 juin 2018.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » est définie à la Modalité 6 (*Intérêts*).

« **Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle** » est définie à la Modalité 7(c) (*Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle*).

« **Date de Remboursement Volontaire** » a la signification qui lui est donnée à la Modalité 7(d) (*Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire*).

« **Décision(s) Collective(s)** » est définie à la Modalité 12.1 (*Personnalité juridique*).

« **Dettes Consolidées** » désigne les emprunts et dettes financières, augmentés des comptes courants créditeurs hors Groupe, tels que retraités par l'Emetteur, lorsque cela se justifie au titre d'une même opération, des comptes courant débiteurs, et à l'exclusion des éventuelles émissions d'obligations convertibles ou d'obligations remboursables en actions dont la date d'échéance tombe au-delà du 19 septembre 2022 et dont les intérêts sont capitalisés.

« **Dettes Corporate** » désigne la Dette Consolidée de l'Emetteur, hors Dette Projet.

« **Dettes Financière** » désigne toute dette d'emprunt prenant la forme d'une dette bancaire, d'une dette obligataire, de titres ou d'autres valeurs mobilières représentatifs de dette, cotés ou négociés (ou susceptibles de l'être).

« **Dettes Nette Consolidées** » désigne les emprunts et dettes financières, (i) augmentés des comptes courants créditeurs hors Groupe, tels que retraités par l'Emetteur, lorsque cela se justifie au titre d'une même opération, des comptes courant débiteurs, à l'exclusion des éventuelles émissions d'obligations convertibles ou d'obligations remboursables en actions dont la date d'échéance tombe au-delà du 19 septembre 2022 et dont les intérêts sont capitalisés et (ii) diminués de la trésorerie, dans chaque cas tels qu'ils apparaissent dans les Etats Financiers Emetteur considérés.

« **Dettes Projet** » désigne la somme des dettes adossées à des programmes immobiliers (promotion (VEFA), contrats de promotion immobilière et lotissements) et des dettes adossées à des actifs immobiliers contractées jusqu'à la Date d'Emission par l'Emetteur ou une de ses Filiales et à compter de cette date, par toute Filiale de l'Emetteur, augmentée des comptes courants créditeurs hors Groupe, tels que retraités par l'Emetteur, lorsque cela se justifie au titre d'une même opération, des comptes courant débiteurs, dans chaque cas tels qu'ils apparaissent dans les Etats Financiers Emetteur considérés.

« **EBITDA Consolidé** » désigne la somme du « Résultat d'Exploitation », des « Opérations faites en commun », des « Dotations aux amortissements d'exploitation », des « Dotations nettes des reprises aux provisions d'exploitation », des « Résultats de cessions d'actifs immobilisés », dans chaque cas tels qu'ils apparaissent dans les Etats Financiers Emetteur considérés, majorée des profits des cessions sur les opérations immobilières développées puis conservées par le Groupe, retraités dans le cadre de la consolidation, majorée ou minorée des variations annuelles de juste valeur des immeubles détenus par le Groupe qui résulteront d'expertises réalisées en fin d'année sur lesdits actifs par des experts immobiliers de premier rang (DTZ, CBRE, Cushman, JLL, Catella), en ne retenant que 80% de cette variation de juste valeur si elle est positive et 100% de cette variation de juste valeur si elle est négative, étant précisé que :

- une expertise complète sera réalisée au jour de l'acquisition d'un actif par la foncière du Groupe ;
- ces expertises seront par la suite mises à jour à la date de clôture des comptes annuels sur la base d'une actualisation sur pièce, étant précise que les premiers avis de valeur seront réalisés au 31 décembre 2018 ; et
- le détail du retraitement de l'EBITDA Consolidé correspondant sera inclus dans le certificat de calcul et accompagné du détail des valorisations et avis de valeurs retenus pour chaque actif ainsi que le nom de l'expert correspondant.

« **en circulation** » signifie, s'agissant des Obligations, l'ensemble des Obligations émises à l'exception de celles : (i) qui ont été intégralement remboursées conformément aux Modalités, (ii) qui sont arrivées à échéance conformément aux Modalités et dont le montant

de remboursement (incluant tous les intérêts courus sur lesdites Obligations jusqu'à la date du remboursement concernée et tous les intérêts dus au titre de la Modalité 6 (*Intérêts*) postérieurement à cette date) a été transféré à l'ordre du Teneur de Compte concerné, (iii) pour lesquelles les actions contre l'Emetteur sont prescrites conformément à la Modalité 15 (*Prescription*), et (iv) qui ont été rachetées et annulées conformément aux Modalités 7(e) (*Rachats*) et 7(f) (*Annulation*).

« **Etats Financiers** » désigne, pour toute entité, les états financiers annuels audités, et leurs annexes, pour chaque exercice clos le 31 décembre de chaque année ou toute autre date de clôture de l'exercice annuel, préparés conformément aux normes comptables françaises applicables.

« **Etats Financiers Emetteur** » désigne les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur, et leurs annexes, pour chaque exercice clos le 31 décembre de chaque année ou toute autre date de clôture de l'exercice annuel de l'Emetteur, préparés conformément aux normes comptables françaises applicables.

« **Euroclear** » est défini à la Modalité 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*).

« **Euroclear France** » est défini à la Modalité 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*).

« **Filiale(s)** » désigne toute société contrôlée directement ou indirectement par une autre société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Filiale(s) Significative(s)** » désigne chacune de (i) Quartus Résidentiel, au capital social de 40.000.000,80€, dont le siège social est situé 1-3-5, rue Paul Cézanne, à Paris (75008), France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 497 701, (ii) Quartus Logistique, au capital social de 6.749.932,00 €, dont le siège social est situé 1-3-5, rue Paul Cézanne, à Paris (75008), France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 502 089 485, (iii) Quartus Ensemblier Urbain, au capital social de 40.000€, dont le siège social est situé 1-3-5, rue Paul Cézanne, à Paris (75008), France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 478 977 440, (iv) Quartus Investissement, au capital social de 1€, dont le siège social est situé 1-3-5, rue Paul Cézanne, à Paris (75008), France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 823 797 808 et (v) Quartus Tertiaire, au capital social de 500.000€, dont le siège social est situé 1-3-5, rue Paul Cézanne, à Paris (75008), France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 831 401 245.

« **Groupe** » désigne, à un moment quelconque, l'Emetteur et ses Filiales pris ensemble.

« **Intermédiaires de Référence** » désigne quatre (4) établissements bancaires sélectionnés par l'Agent de Calcul qui sont des intermédiaires en titres de dette souveraine européenne de premier rang ou des acteurs majeurs du marché en matière de cotation et d'émission obligataires corporate, ainsi que leurs successeurs respectifs.

« **Jour Ouvré** » désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris tout en étant un Jour TARGET.

« **Jour TARGET** » désigne un jour quelconque où le système *Trans European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer* (connu sous le nom TARGET2), ou tout système qui lui succède, fonctionne et est ouvert au règlement de paiements en euros.

« **Masse** » est définie à la Modalité 12 (*Représentation des Porteurs*).

« **Montant de Remboursement Volontaire** » désigne le montant déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé en euros, égal à la somme de la valeur actuelle des paiements de principal et d'intérêts restant dus au titre d'une Obligation (hors intérêts courus depuis la dernière Date Paiement d'Intérêts (incluse) ou le cas échéant, depuis la Date D'Emission (incluse) jusqu'à la Date de Remboursement Volontaire (exclue)), en actualisant les intérêts restant

du jusqu'à la Date d'Echéance sur une base annuelle (et du nombre exact de jours écoulés divisé par 365 ou (dans le cas d'une année bissextile) par 366) au Taux de Référence majoré de 0,5 pour cent et arrondi au centième supérieur (un cinquantième étant de plein droit arrondi au centième supérieur).

« **Nantissements** » signifie les nantissements des comptes de titres financiers de premier rang consentis par l'Emetteur au bénéfice du Représentant de la Masse agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des Porteurs, conformément à l'article L. 228-77 du Code de commerce, en garantie de toutes sommes dues par l'Emetteur en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires au titre des Obligations et au crédit desquels figureront les titres des Filiales Significatives détenus par l'Emetteur à tout moment (sans préjudice de toute opération d'augmentation ou de réduction du capital social résultant d'une opération de recapitalisation de l'une quelconque des Filiales Significatives).

« **Naxicap** » désigne Banque Populaire Développement, Naxicap Rendement 2018 et FCPI Naxicap Coinvest II, ainsi que toute personne morale, toute société en participation, fonds d'investissement, trust, limited partnership et toute organisation similaire ou équivalente (l'« **Entité** ») gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui est contrôlée directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par une Entité qui est gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui contrôle directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) une Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners.

« **Notification d'Exercice** » est définie à la Modalité 7(c) (*Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle*).

« **Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle** » est définie à la Modalité 7(c) (*Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle*).

« **Période d'Option** » est définie à la Modalité 7(c) (*Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle*).

« **Porteurs** » désigne tout porteur d'Obligation(s) à un moment donné.

« **Privilège** » signifie tout privilège et toute sûreté conventionnelle ou judiciaire, réelle ou personnelle, grevant un ou plusieurs biens, droits, revenus, présents ou à venir de l'Emetteur ou d'une Filiale (y compris tous droits analogues tels que notamment les clauses de réserve de propriété) ou ayant pour objet de garantir l'exécution de toute obligation contractée par l'Emetteur ou une Filiale (ou par tout tiers dont l'Emetteur ou une Filiale garantirait l'exécution des obligations).

« **Ratio de Levier** » désigne le rapport entre la Dette Nette Consolidée, hors Dette Projet, et l'EBITDA Consolidé de l'Emetteur.

« **Ratio de Gearing** » désigne le rapport entre la Dette Nette Consolidée et les Capitaux Propres Consolidés de l'Emetteur, dans chaque cas tels qu'ils apparaissent dans les Etats Financiers Emetteur considérés.

« **Ratios Financiers** » est défini à la Modalité 10.1 (*Ratios Financiers*).

« **Représentant de la Masse** » est défini à la Modalité 12 (*Représentation des Porteurs*).

« **Sûreté** » désigne tout(e) Sûreté Réelle et tout(e) Sûreté Personnelle.

« **Sûreté(s) Autorisée(s)** » désigne :

- (i) toute Sûreté existante à la Date d'Emission, dont la liste figure en annexe aux Modalités (y compris afin d'éviter toute ambiguïté les Nantissements (tels que ce terme est défini ci-avant)) ;

- (ii) tout privilège légal ou autre Sûreté créé par l'effet de la loi ;
- (iii) toute Sûreté qui pourrait être accordée sur un Actif, en garantie d'une Dette Projet contractée spécifiquement pour le financement ou le refinancement dudit Actif à l'occasion :
  - (a) de l'acquisition de cet Actif ; ou
  - (b) d'une opération de marchand de biens ou de promotion (ou de co-promotion ou de réhabilitation) ; ou
  - (c) d'une opération de lotissement ;
- (iv) les Sûretés de substitution ou de remplacement consenties postérieurement à la Date d'Émission dans le cadre d'un éventuel refinancement de la Dette Financière existante de l'Emetteur à la Date d'Émission et bénéficiant de Sûretés existantes à la Date d'Émission, sous réserve que ces Sûretés soient équivalentes aux Sûretés existantes données en garantie des Dettes Financières refinancées;
- (v) des Sûretés constituées au bénéfice de l'administration fiscale dans le cas uniquement où le paiement de ces impôts et taxes feraient l'objet d'une contestation de bonne foi par l'Emetteur ou une Filiale Significative ;
- (vi) des clauses de réserve de propriété ou droit de rétention consentis dans le cadre du cours normal des activités ; et
- (vii) toute Sûreté consentie par un membre du Groupe au bénéfice d'une entité non membre du Groupe, autre que celles visées aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus, dans la limite d'un montant égal à dix millions d'euros (10.000.000 €) (ou son équivalent en toute autre devise) individuellement ou cumulativement.

« **Sûreté Réelle** » désigne tout(e) hypothèque, nantissement, gage, privilège, transfert de propriété à titre de garantie, fiducie-sûreté ou toute autre sûreté réelle.

« **Sûreté Personnelle** » désigne tout(e) cautionnement, garantie autonome, lettre d'intention ou toute autre sûreté personnelle.

« **Taux de Référence** » désigne le taux égal à la moyenne des quatre cotations du taux de rendement annuel des Valeurs Mobilières de Référence (telles que définies ci-dessous) fournis par les Intermédiaires de Référence (tels que définis ci-dessous) à 11 heures du matin (heure de Paris) quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date de Remboursement Volontaire, tel que communiqué par écrit par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

« **Teneur de Compte** » est défini à la Modalité 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*).

« **Titre Similaire** » signifie une ou plusieurs obligations de référence émises par le gouvernement français ayant une maturité comparable à la maturité résiduelle des Obligations jusqu'à la Date d'Echéance, qui seront utilisées et conformément aux pratiques financières habituelles, pour déterminer les conditions financières de nouvelles émissions par des sociétés de titres de créance de maturité comparable jusqu'à la Date d'Echéance.

« **Valeurs Mobilières de Référence** » désigne pour une date de remboursement anticipé volontaire au gré de l'Emetteur, le taux annuel équivalent au rendement à l'échéance des obligations assimilables du Trésor (OAT) portant intérêt au taux de 1,10% l'an et venant à échéance le 25 juillet 2022 (ISIN : FR0010899765), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la date de calcul. Si l'OAT choisie comme référence n'est plus en circulation, un Titre Similaire sera choisi par l'Agent de Calcul, après consultation préalable de l'Emetteur.

## 2. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de dix mille euros (10.000 €) chacune, étant précisé que les Obligations ne pourront être ni souscrites, ni négociées pour un montant inférieur à cent mille euros (100.000 €). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, S.A. (« **Clearstream** ») et Euroclear Bank SA/NV (« **Euroclear** »).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

Le Code ISIN des Obligations est FR0013344355.

## 3. RANG DES OBLIGATIONS

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur venant à tout moment au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des exceptions légales impératives du droit français) au moins au même rang que tous les autres engagements non subordonnés, présents ou futurs, de l'Émetteur.

Les Obligations sont assorties de sûretés conformément aux stipulations de la Modalité 5 (*Sûretés*) ci-après.

## 4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Émetteur s'engage à ne pas conférer ou laisser subsister, et à ce que chacune des Filiales ne confère, ou ne laisse subsister, de Sûreté, autre qu'une Sûreté Autorisée, sur tout ou partie des actifs ou revenus, présents ou futurs, de l'Émetteur ou d'une Filiale, aux fins de garantir toute Dette Financière, présente ou future, émise, contractée ou garantie par l'Émetteur ou l'une de ses Filiales, à moins que les obligations de l'Émetteur au titre des Obligations ne bénéficient de Sûretés équivalentes et de même rang.

## 5. SURETES

(a) En garantie de toutes sommes dues par l'Émetteur envers les Porteurs, en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, rémunérations, frais et autres accessoires, l'Émetteur constituera au plus tard à la Date d'Émission, au profit du Représentant de la Masse agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des Porteurs en tant que bénéficiaires, les Nantissements, selon les Modalités et conformément aux dispositions de l'Acte de Nantissement des Comptes Titres de Premier Rang.

(b) Le Représentant de la Masse sera habilité à prendre toutes les mesures, actes, décisions ou dispositions, au nom et pour le compte des Porteurs, nécessaires à la mise en œuvre de leurs droits dans le cadre des Nantissements.

(c) Chaque Porteur est réputé avoir connaissance de l'Acte de Nantissement des Comptes Titres de Premier Rang et en accepter l'intégralité des termes.

## 6. INTERETS

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance (exclue) au taux fixe de 7,00 % l'an payable semestriellement à terme échu le 31 décembre et le 30 juin de chaque année (chacune de ces dates, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), étant précisé que la première Date de Paiement d'Intérêts interviendra le 31 décembre 2018 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) jusqu'au 31 décembre 2018 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de la date à laquelle elle ne sera plus en circulation et notamment à compter de la date à laquelle est effectivement remboursée. Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, les Obligations continueront de porter intérêt au taux fixe de 7,00% l'an (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre des Obligations concernées sont reçues par ou pour le compte du ou des Porteurs concerné(s).

Le montant des intérêts dû au titre des Obligations sera calculé par référence à la valeur nominale cumulée des Obligations détenues par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur une base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans cette période), le résultat étant arrondi à la deuxième (2<sup>ème</sup>) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

## 7. AMORTISSEMENT ET RACHAT

### (a) Amortissement Final

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

### (b) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à la Modalité 9(c) (*Remboursement anticipé pour raisons fiscales*).

### (c) Remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de Changement de Contrôle

Si à tout moment et aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, un Changement de Contrôle survient, tout Porteur pourra, à son gré, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient (l'« **Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle** »), à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue) (la « **Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle** »).

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer l'Agent Financier, le Représentant de la Masse et les Porteurs par avis (l'« **Avis de Changement de Contrôle** ») dans les conditions prévues à la Modalité 13 (*Avis*) ci-dessous, au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires suivants le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle indiquera aux Porteurs la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations ainsi que (i) la Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle, laquelle devra être comprise entre le vingt-cinquième



(25<sup>ème</sup>) et le trentième (30<sup>ème</sup>) Jour Ouvré suivant la date de la notification de l'Avis de Changement de Contrôle, (ii) le montant du remboursement et (iii) la période, d'au moins quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la notification de l'Avis de Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent en charge de l'Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle (la « **Période d'Option** »).

Pour exercer l'Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle, chaque Porteur devra, au plus tard à 16h00 (heure de Paris) le dernier jour de la Période d'Option, transférer (ou faire transférer) les Obligations devant faire l'objet du remboursement vers le compte de l'Agent en charge de l'Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle (dont les coordonnées figureront dans l'Avis de Changement de Contrôle) ainsi qu'une notification d'exercice dûment complétée et signée dans la forme figurant en Annexe au Contrat de Service Financier (une « **Notification d'Exercice** ») et dans laquelle le Porteur indiquera le compte libellé en euros sur lequel pourront être effectués les paiements au titre de la présente Modalité. Toute Notification d'Exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent en charge de l'Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle.

Les paiements au titre des Obligations pour lesquelles l'Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle aura été valablement exercée dans les conditions ci-dessus seront effectués en euros à la Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle sur le compte mentionné dans la Notification d'Exercice concernée.

- (d) Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur pourra, à tout moment à compter du deuxième (2<sup>ème</sup>) anniversaire de la Date d'Emission (inclus) et avant la Date d'Echéance et à la condition d'en informer les Porteurs, l'Agent Financier et l'Agent de Calcul au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit remboursement (étant précisé que ces avis seront irrévocables et devront préciser la date fixée pour le remboursement (la « **Date de Remboursement Volontaire** »)), rembourser la totalité (et non en partie seulement) des Obligations en circulation, à hauteur du Montant de Remboursement Volontaire augmenté des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement Volontaire (exclue). L'Agent de Calcul calculera le Taux de Référence et le Montant de Remboursement Volontaire applicables au titre de la Date de Remboursement Volontaire considérée et, dès que possible et au plus tard le Jour Ouvré suivant immédiatement la date de calcul considérée, en informera l'Emetteur, l'Agent Financier et les Porteurs dans les conditions prévues à la Modalité 13 (Avis).

Dans ce cadre, la détermination de tout taux ou montant et la réalisation de chaque détermination ou calcul par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive ou liera toutes les parties. L'Agent de Calcul agira en tant qu'expert indépendant et non en tant qu'agent de l'Emetteur, du Groupe et/ou des Porteurs.

- (e) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées et revendues, conformément aux lois et règlements applicables, ou annulées conformément au paragraphe (f) (*Annulation*) ci-dessous.

## (f) Annulation

Les Obligations rachetées en vue de leur annulation conformément au paragraphe (e) (*Rachat*) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées et restituées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées (ainsi que tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Obligations). Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations. Toute annulation d'Obligations faisant suite à un rachat par l'Emetteur sera sans incidence sur le calendrier normal d'amortissement des Obligations encore en circulation.

## 8. PAIEMENT

## (a) Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de la Modalité 9 (*Fiscalité*).

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream).

Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

## (b) Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

## (c) Agent Financier, Agent Payeur, Agent de Calcul et Agent en charge de l'Option de Remboursement

L'Agent Financier, l'Agent Payeur, Agent de Calcul et l'Agent en charge de l'Option de Remboursement initial et son établissement désigné sont les suivants :

**CACEIS Corporate Trust**  
14, rue Rouget de Lisle  
92862 Issy-Les-Moulineaux Cedex 09  
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent de Calcul, de l'Agent en charge de l'Option de Remboursement ou des Agents Payeurs et/ou de désigner un autre Agent Financier, Agent de Calcul, Agent en charge de l'Option de Remboursement ou des Agents Payeurs autres ou supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à la Modalité 13 (*Avis*) et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Tout changement d'Agent Financier, d'Agent de Calcul, d'Agent Payeur, ou d'Agent en charge de l'Option de Remboursement ou de son établissement désigné sera porté

à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 13 (*Avis*).

## 9. FISCALITE

(a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.

(b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations.

(c) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

(i) si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation ou de la réglementation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation ou de la réglementation française, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(ii) si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations de la Modalité 9(b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française et si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur valeur nominale, majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt trente (30) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé à la Modalité 9(b) ci-dessus et au plus tard sept (7) jours calendaires à partir de la date à laquelle le paiement desdits montants devient prohibé.

(d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations de la Modalité 9(c)(i) ci-dessus, l'Emetteur notifiera ou fera notifier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de la Modalité 13 (*Avis*) ci-dessous, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations de la Modalité 9(c)(ii) ci-dessus, l'Emetteur notifiera ou fera notifier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours calendaires et au plus tard sept (7) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

## 10. ENGAGEMENTS

### 10.1 Ratios Financiers

A compter de la Date d'Emission et aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur fera en sorte que :

- (a) sa Dette Corporate, n'excède pas cent dix millions d'euros (110.000.000€) à la clôture de son exercice annuel au 31 décembre 2018 et cent vingt-cinq millions d'euros (125.000.000€) à la clôture de son exercice annuel au 31 décembre 2019 ;
- (b) le Ratio de Levier n'excède pas 4 à la clôture de son exercice annuel au 31 décembre 2019, 2,5 à la clôture de son exercice annuel au 31 décembre 2020 et 2 à compter de la clôture de son exercice annuel au 31 décembre 2021 ;
- (c) le Ratio de Gearing n'excède pas 2,7 à la clôture de son exercice annuel au 31 décembre 2018, 2,7 à la clôture de son exercice annuel au 31 décembre 2019, 2 à la clôture de son exercice annuel au 31 décembre 2020 et 1,6 à compter de la clôture de son exercice annuel au 31 décembre 2021 ;
- (d) ses Capitaux Propres Consolidés, augmentés des éventuelles émissions d'obligations convertibles ou d'obligations remboursables en actions dont la date d'échéance tombe au-delà du 19 septembre 2022 et dont les intérêts sont capitalisés, ne soient jamais inférieurs à cent dix millions d'euros (110.000.000 €) à compter de la clôture de son exercice annuel au 31 décembre 2019 et ce tant que les Obligations seront en circulation ; et
- (e) le montant maximum de sa Dette Corporate ayant une maturité inférieure à celle des Obligations n'excède, à aucun moment, dix millions d'euros (10.000.000 €) hors obligations émises par Naxicap arrivant à échéance le 31 décembre 2021, obligations émises par Banque Populaire Grand Ouest (anciennement dénommée Banque Populaire Atlantique) arrivant à échéance le 17 décembre 2018, obligations émises par Naxicap Rendement 2018 arrivant à échéance le 31 décembre 2018, obligations émises par Naxicap Rendement 2022 arrivant à échéance le 31 décembre 2021 et obligations émises par le FCPI Naxicap Coinvest II arrivant à échéance le 31 décembre 2021 et leurs intérêts capitalisés respectifs.

ensemble, les « **Ratios Financiers** ».

L'Emetteur devra remettre au Représentant de la Masse, à l'Agent Financier et aux Porteurs dans les cent vingt (120) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice annuel, un certificat, dûment signé par un représentant légal de l'Emetteur et co-signé par ses commissaires aux comptes :

- (a) attestant du niveau de chacun des Ratios Financiers pertinents pour l'exercice annuel considéré ;
- (b) indiquant les modalités et détails de calcul de chacun des Ratios Financiers pertinents pour l'exercice annuel considéré ; et
- (c) précisant si un ou plusieurs des Ratios Financiers pertinents n'est pas, ou n'ont pas été, respecté(s) par l'Emetteur,

dans chaque cas sur la base des derniers Etats Financiers Emetteur considérés, lesquels devront y être annexés (le « **Certificat** »).

Si pour quelque raison que ce soit :

- (i) le Certificat n'a pas été remis par l'Emetteur au Représentant de la Masse, à l'Agent Financier et aux Porteurs dans les délais impartis ; ou

- (ii) il résulte dudit Certificat qu'un ou plusieurs Ratios Financiers pertinents n'est pas, ou n'ont pas été, respecté(s) par l'Emetteur pour un exercice annuel considéré,

l'Agent Financier devra en informer les Porteurs (en copiant le Représentant de la Masse) par avis, conformément aux stipulations de la Modalité 13 (*Avis*), dans les meilleurs délais, étant précisé que l'Agent Financier ne sera aucunement tenu de contrôler les informations contenues dans ledit Certificat.

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'engage à ne pas faire bénéficier tout autre créancier au titre d'une Dette Financière d'un ratio financier plus favorable que les Ratios Financiers, à moins d'en faire bénéficier également les Porteurs. Dans l'hypothèse où l'Emetteur ferait bénéficier un ou plusieurs créanciers d'une Dette Financière d'un ratio financier plus favorable, ce ratio financier plus favorable sera réputé également bénéficier aux Porteurs à compter de la date de signature du contrat ayant donné lieu à la Dette Financière considérée.

## **10.2 Activités**

L'Emetteur s'engage, aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, à ce que les Activités ne soient exercées, directement ou indirectement, par aucune entité du Groupe autre qu'une Filiale Significative ou l'une des Filiales des Filiales Significatives.

## **10.3 Engagements d'information**

### **10.3.1 Comptes - Résultats - Business Plan**

L'Emetteur s'engage, aussi longtemps que des Obligations seront en circulation :

- (a) à fournir au Représentant de la Masse et aux Porteurs, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard cent-vingt (120) jours calendaires après la date de clôture de chaque exercice annuel, une copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'Emetteur, des comptes annuels consolidés et sociaux relatifs à cet exercice, accompagnés du rapport des commissaires aux comptes y afférent ;
- (b) à communiquer au Représentant de la Masse et aux Porteurs, une fois tous les six mois, au plus tard le 15 avril et le 15 septembre de chaque année, le détail (a) de la Dette Nette Consolidée et (b) des opérations en cours et en développement ;
- (c) à organiser, au moins une fois par an, une réunion d'information avec les Porteurs sur les résultats de l'année écoulée et sur l'évolution et les perspectives de l'Emetteur ou sur tout autre aspect nécessitant un éclairage ; et
- (d) à communiquer, une fois par an, dans les cent vingt (120) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice annuel, une mise à jour du Business Plan ou le budget prévisionnel de l'année ainsi que les pertes et profits réalisés au cours de l'exercice par Filiale.

### **10.3.2 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée**

L'Emetteur s'engage, aussi longtemps que des Obligations seront en circulation à informer les Porteurs, conformément aux stipulations de la Modalité 13 (*Avis*), de la survenance de tout Cas d'Exigibilité Anticipée dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

### **10.3.3 Notification d'un contentieux**

L'Emetteur s'engage, aussi longtemps que des Obligations seront en circulation à informer les Porteurs, conformément aux stipulations de la Modalité 13 (*Avis*), de l'existence d'une instance ou procédure judiciaire, administrative ou arbitrale en cours ou engagée à son encontre et/ou à l'encontre de l'une de ses Filiales qui serait susceptible d'entraîner un

décassement d'un montant unitaire supérieur à un million cinq cent mille euros (1.500.000 €).

#### 10.3.4 Notification relative à un Ratio Financier

L'Emetteur s'engage, aussi longtemps que des Obligations seront en circulation à avertir sans délai le Représentant de la Masse et l'Agent Financier pour notification aux Obligataires, conformément aux stipulations de la Modalité 13 (Avis), de tout fait ou événement ayant ou susceptible de remettre en cause sa capacité à faire face à ses obligations de paiement et de respect de ses Engagements au titre des Ratios Financiers.

#### 10.3.5 Autres engagements

L'Emetteur s'engage, aussi longtemps que des Obligations seront en circulation :

- (a) souscrire et maintenir en vigueur et faire en sorte que ses Filiales souscrivent et maintiennent en vigueur les polices d'assurances (contractées auprès de compagnies d'assurance de bonne réputation) normalement requises pour des montants et des couvertures de risques de dommages et responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans leur domaine d'activités ;
- (b) obtenir et respecter, en tous points substantiels, et faire en sorte que ses Filiales Significatives obtiennent et respectent, en tous points substantiels, tous les termes et conditions de toutes autorisations nécessaires pour la conduite de leurs Activités ; et
- (c) solliciter l'autorisation préalable de la Masse en cas de transfert de son siège social hors de France.

### 11. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, tout Porteur pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec une copie adressée à l'Agent Financier, rendre exigible tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date de remboursement effectif, si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survient (chacun constituant un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêt, dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trois (3) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification écrite dudit manquement ;
- (b) en cas de non-respect par l'Emetteur de l'un quelconque de ses Engagements en terme de Ratios Financiers ;
- (c) en cas de non-validité, perte, inopposabilité, illégalité, nullité, caducité ou non constitution des Nantissements ;
- (d) en cas de manquement de l'Emetteur à tout autre engagement prévu par les Modalités (autres que ceux mentionnés aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus), s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification dudit manquement ;
- (e) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur avant le remboursement intégral des Obligations, sauf dans le cas d'une fusion si l'Emetteur est l'entité absorbante ou sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion,

scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Obligations est transféré à la personne morale qui lui succède ;

- (f) dans le cas où l'Emetteur ou l'une de ses Filiales Significatives conclut un accord amiable avec ses créanciers dans le cadre d'une procédure de prévention des entreprises en difficulté ou d'une procédure collective (en ce compris une procédure de sauvegarde, procédure de sauvegarde accélérée, procédure de sauvegarde financière accélérée, liquidation volontaire (hors liquidation amiable d'une filiale) ou de conciliation, fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, ou un jugement est rendu pour la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales Significatives ou, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure de prévention des entreprises en difficulté ou à une procédure collective similaire au titre de toute autre loi applicable ;
- (g) dans le cas où (a) toute Dette Financière, existante ou future, de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales pour un montant excédant cinq millions d'euros (5.000.000 €) (ou son équivalent dans toute autre devise), individuellement ou collectivement, serait déclarée échue et exigible par anticipation à raison d'un défaut de l'Emetteur ou de l'une de ses Filiales au titre de cette Dette Financière, ou (b) une telle Dette Financière ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable ou qu'aucun accord amiable n'ait été trouvé avec le créancier dans un délai de trente (30) jours calendaires, sauf dans chaque cas si l'Emetteur ou la Filiale concernée conteste ce paiement (ou son échéance ou sa maturité anticipée) de bonne foi dans le cadre de procédures appropriées ;
- (h) dans le cas où l'Emetteur procède (a) à une distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves, à une réduction de capital non motivée par des pertes ou à un remboursement de comptes courants d'actionnaires à un ou plusieurs de ses actionnaires dans l'une des situations suivantes (i) ses Capitaux Propres Consolidés sont inférieurs à cent dix millions euros (110.000.000 €) (ii) cette distribution aurait pour conséquence de rendre les dits Capitaux Propres Consolidés inférieurs à cent dix millions euros (110.000.000 €) (iii) cette distribution impliquerait le non-respect des Engagements en termes de Ratios Financiers (iv) cette distribution serait d'un montant cumulatif annuel supérieur à (a) 20% du résultat net consolidé de l'Emetteur au titre de l'exercice social 2018, de l'exercice social 2019 ou de l'exercice social 2020 et (b) 25% du résultat net consolidé de l'Emetteur au titre de chaque exercice social ultérieur ; ou
- (i) dans le cas où les commissaires aux comptes de l'Emetteur ou de l'une des Filiales Significatives refuseraient de certifier les comptes sociaux ou consolidés annuels de l'Emetteur ou, selon le cas, les comptes sociaux annuels de l'une des Filiales Significatives ou émettraient des réserves significatives (autres que purement techniques) sur ces comptes sociaux ou consolidés.

## 12. REPRESENTATION DES PORTEURS

Les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile (ci-après la « **Masse** ») et les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce s'appliqueront, telles que complétées par cette Modalité 12.

### 12.1 Personnalité juridique

La Masse jouira d'une personnalité juridique distincte et agira par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant de la Masse** ») et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs (les « **Décisions Collectives** »).

Seule la Masse, à l'exclusion de tous les Porteurs agissant individuellement, exercera les pouvoirs, droits et obligations communs qui résultent des Obligations.

## 12.2 Représentant de la Masse

En application de l'article L 228-47 du Code de commerce, sont désignés :

Représentant de la Masse des Porteurs titulaire :

### **Aether Financial Services**

Adresse: 36, rue de Monceau

Email: agency@aetherfs.com

Représentée par son Président

Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de deux mille euros (2.000€) (hors taxe) par an au titre de l'exercice de ses fonctions payable tous les 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois à la Date d'Emission.

En cas de décès, liquidation, retraite, démission ou révocation du Représentant de la Masse initial, un autre Représentant de la Masse sera être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment, obtenir communication des noms et adresses du Représentant de la Masse initial au siège social de l'Emetteur.

## 12.3 Pouvoirs du Représentant de la Masse

Le Représentant de la Masse aura (en l'absence de Décision Collective contraire) le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Ce pouvoir peut être délégué à un tiers.

Le Représentant de la Masse procédera dans les meilleurs délais à la réalisation des Nantissements en cas de défaut de paiement de toute somme en principal et intérêts due par l'Emetteur au titre des Obligations à la suite du prononcé d'un Cas d'Exigibilité Anticipée:

- (i) soit sur instruction en ce sens par une Décision Collective des Porteurs;
- (ii) soit sur simple demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception d'un ou plusieurs Porteurs représentant au moins 20% des Obligations en circulation,

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant de la Masse.

## 12.4 Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la « **Décision Ecrite Unanime** »).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2<sup>ème</sup>) Jour Ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives devront être publiées conformément à la Modalité 12.7 (*Avis*).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur.

- (a) Assemblée Générale



L'Assemblée Générale pourra être réunie à toute époque, soit par l'Emetteur, soit par le Représentant de la Masse. Un ou plusieurs Porteurs, réunissant au moins le trentième (1/30ème) du montant en principal des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant de la Masse une demande tendant à la convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée dans le délai de deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs pourront charger l'un d'entre eux de poursuivre en justice la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième (1/5ème) du montant en principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 12.7 (*Avis*), quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur deuxième convocation.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur première convocation et pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale sur deuxième convocation, chaque Porteur ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports, le cas échéant, qui seront présentés à l'Assemblée Générale et qui seront tenus à la disposition des Porteurs concernés au siège social de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(b) **Décision Ecrite Unanime**

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant de la Masse, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Porteurs sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues au paragraphe (a) ci-dessus. Toute Décision Ecrite Unanime devra, à toutes fins, avoir le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs. Une telle décision peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé(s) par ou pour le compte d'un ou plusieurs Porteurs.

**12.5 Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs au titre des Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

**12.6 Porteur unique**

Si et aussi longtemps que les Obligations sont détenues par un Porteur unique, et à moins qu'un Représentant de la Masse n'ait été nommé au titre de cette émission, ce Porteur unique exercera tous les pouvoirs, droits et obligations incombant à la Masse conformément aux dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Porteur unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur subséquent des Obligations.

**12.7 Avis**

Tout avis adressé aux Porteurs conformément à cette Modalité 12 devra l'être conformément à la Modalité 13 (*Avis*).

**13. AVIS**

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'attention de Monsieur Maxime Giraud, Directeur général et à l'attention de Monsieur Samuel Alouin, Directeur Financier Groupe, à l'adresse suivante : 1-3-5, rue Paul Cézanne, à Paris (75008), France, et par courrier électronique aux adresses suivantes : [m.giraud@groupe-quartus.com](mailto:m.giraud@groupe-quartus.com) [s.alouin@groupe-quartus.com](mailto:s.alouin@groupe-quartus.com).

Tout avis au Représentant de la Masse et/ou à l'Agent Financier sera valablement donné s'il est adressé par e-mail ou par lettre simple. Il sera alors réputé avoir été donné le deuxième (2<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après envoi. Tout avis aux Porteurs, à l'exception des avis délivrés conformément à la Modalité 12, sera valablement donné si, selon le cas, (i) il a été délivré à Euroclear France, ou toute autre chambre de compensation par laquelle les Obligations sont détenues ou (ii) il est adressé par e-mail ou par lettre simple à leurs adresses électroniques ou postales respectives.

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de communication à Euroclear France et tout avis aux Porteurs par l'Emetteur sera réputé avoir été donné le deuxième (2<sup>ème</sup>) Jour Ouvré après envoi.

Aussi longtemps que les Obligations seront admises à la cotation et aux négociations sur le marché d'Euronext Access et tant que cela sera requis par les règles du marché, tout avis sera également publié sur le site d'Euronext Access ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)).

**14. PRESCRIPTION**

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de leur date d'exigibilité respective.

**15. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.